



NOUVELLE CALÉDONIE

PROVINCE NORD

N° 151/97 - APN

## DÉLIBÉRATION

### **FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE NORD**

VU la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux du Territoire ;

VU la délibération 241/APN du 3 novembre 1992 portant réglementation du permis de construire ;

VU l'arrêté 89-63/CC du 15 décembre 1989 relatif au transfert de compétences aux Provinces notamment en matière d'environnement ;

VU la délibération n°238/CP du 18 novembre 1997 déléguant à la PROVINCE NORD la gestion globale des cours d'eau;

**A ADOPTÉ** en sa séance du **20 novembre 1997** les dispositions suivantes :

#### **Article 1er : Définitions**

L'objet de cette délibération est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques - eaux vannes et eaux ménagères - des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

##### *1°) les eaux vannes :*

Les eaux vannes proviennent des cabinets d'aisance.

##### *2°) les eaux ménagères :*

Les eaux ménagères sont constituées des eaux de cuisine, de toilette, de lessive, ainsi que de toutes les eaux usées provenant d'utilisations diverses (lavage de sols, de voitures, etc.).

Les eaux usées domestiques, regroupent les eaux vannes et les eaux ménagères.

##### *3°) les eaux pluviales :*

Les eaux pluviales doivent faire l'objet d'une évacuation appropriée n'entraînant pas de préjudice pour le voisinage. En particulier, elles doivent être évacuées en dehors de l'espace occupé par le dispositif d'épuration - infiltration.

Elles ne doivent en aucun cas être admises dans une installation de traitement des eaux usées domestiques, sous peine de perturbations graves.

### *Section 1*

## **Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif**

**Article 2 :** Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne présenter aucun risque de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que l'aquaculture, la conchyliculture, la pêche ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

### **Article 3 : Normes de rejet**

Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants:

- 1°) Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol;
- 2°) Assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué que dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

L'autorité sanitaire peut rendre ces seuils plus ou moins sévères en fonction des exigences du milieu récepteur et, le cas échéant, imposer la mise en place d'un traitement complémentaire.

Si l'évacuation des effluents traités par infiltration dans le sol ou rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut pas être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable est autorisé.

### **Article 4 : Protection des ressources en eau**

Sans préjudice des dispositions fixées par la réglementation en vigueur (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des puits, forages ou captages d'eau destinés à la consommation humaine.

### **Article 5 :**

#### 1- Dispositions constructives relatives aux dispositifs d'assainissement non collectif

Sur tout dispositif préfabriqué devra être inscrit, en français et en caractères apparents et indélébiles, le nom et l'adresse du constructeur, le volume utile de l'appareil et la date de fabrication.

Tout orifice de ventilation est pourvu d'un système empêchant le passage des insectes et des petits animaux.

#### 2- Mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement non collectif

L'étanchéité et la stabilité des dispositifs doivent être assurées de façon permanente.

Tous les dispositifs doivent être placés à l'extérieur des bâtiments d'habitation. Ils doivent être munis de tampons et de regards de visite hermétiques établis au niveau du sol ou au-dessus afin d'assurer leur entretien et leur contrôle.

Une ventilation efficace des divers compartiments doit être établie.

Des regards de prélèvement et de contrôle doivent être établis à l'extrémité des filières comprenant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

#### 3- Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration;

- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les cinq ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

#### 4- Exécution de travaux à l'intérieur des dispositifs d'assainissement non collectif

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée. Le volume d'air introduit ne doit en aucun cas être inférieur au double du volume de l'atmosphère du lieu de travail.

#### 5- Mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectif mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés ou curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **Article 6 : Elimination des matières de vidange**

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

### **Article 7 : Certificat de vidange**

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de délivrer à l'occupant ou au propriétaire un certificat de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire;
- d) La date de la vidange;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Les justifications de ces opérations seront mises à la disposition des autorités sanitaires par l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange ainsi que par l'occupant ou le propriétaire.

## *Section 2*

### **Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles**

### **Article 8 : Dispositifs constituant une filière d'assainissement non collectif**

Les systèmes d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Ils comporteront :

- a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées);
- b) Des dispositifs assurant :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage; lit filtrant vertical non drainé ou terre d'infiltration);
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, filtre bactérien percolateur);
 à l'exclusion de tout autre dispositif sans accord préalable des services techniques provinciaux.

Le filtre bactérien percolateur ne pourra être utilisé que sur des terrains de forte pente et lorsque l'implantation d'un filtre à sable vertical drainé s'avère difficile, en tenant compte du fait que ce dernier assure une épuration plus poussée.

### **Article 9 - Bac à graisses**

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

### **Article 10 - Traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères**

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

### **Article 11 - Fosse chimique ou fosse d'accumulation**

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

### **Article 12 - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitation**

Les caractéristiques techniques et les conditions de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe I à la présente délibération. Leur mise en oeuvre devra être conforme au Document Technique Unifié 64.1 (norme NF P 16-603 de décembre 1992), chapitres 1 à 6.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par délibération provinciale en cas d'innovation technique. L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou des dispositifs décrits dans la présente délibération est subordonnée à un avis des services techniques provinciaux.

## *Section 3*

### **Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles**

**Article 13** : La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Les installations à desservir se distinguent des maisons individuelles suivant les critères ci-dessous :

- production de quantités d'eaux domestiques plus importantes (plus de 20 usagers ou plus de 3 m<sup>3</sup> par jour);
- variations plus ou moins importantes des débits;
- spécificité des eaux domestiques avec, par exemple une dominante d'eaux ménagères (restaurant, hôtel-restaurant) ou d'eaux vannes, ou certaines caractéristiques particulières telles les hôpitaux.

**Article 14** : L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 de la présente délibération, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Quelle que soit la solution retenue pour le dimensionnement des installations de traitement de ces immeubles, il peut être fait appel aux paramètres figurant en annexe II (coefficient correcteurs, débit) afin de tenir compte des modes d'utilisation et du temps d'occupation des locaux.

### **Article 15 : Bac à graisses**

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

### **Article 16 : Cas des lotissements**

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'assainissement des lotissements, un assainissement de type collectif pour l'ensemble des parcelles sera envisagé. Le recours à des dispositifs simples, tels les systèmes faisant appel à

des procédés extensifs (épandage souterrain, lagunage simple ou planté), seront préférés à des dispositifs plus complexes nécessitant un entretien permanent .

Pour chaque parcelle, un assainissement non collectif pourra être proposé si l'étude prévue à l'article 14 le justifie. La solution retenue peut résulter d'une comparaison d'ordre financier, mais d'autres considérations, portant notamment sur la sécurité, la surface des parcelles, l'entretien et la protection du milieu naturel, doivent être prises en compte.

En effet, la protection du milieu naturel peut être mieux assurée avec une série de dispositifs éliminant les effluents par le sol que par une station centrale d'épuration rejetant les effluents vers le milieu superficiel.

Dans l'hypothèse où un traitement centralisé est retenu et en l'absence de toute étude particulière, une distance minimale de 100 mètres devra être respectée entre l'installation et les habitations, afin de prévenir toute nuisance éventuelle (bruit, moustiques, aérosols).

#### *Section 4* **Dispositions générales**

##### **Article 17 : Demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif**

L'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif est soumise à permis de construire.

A cette fin, un dossier sanitaire sera transmis en trois exemplaires à la Direction de l'Aménagement Nord en même temps que les imprimés de demande de permis de construire.

L'instruction du dossier sanitaire sera conforme à la procédure prévue par la délibération réglementant les permis de construire en Province Nord.

Les imprimés nécessaires sont disponibles dans les mairies et à la Direction de l'Aménagement Nord.

##### **Article 18 : Constitution du dossier sanitaire**

Le dossier à fournir se compose des pièces suivantes:

- Imprimé dûment rempli et signé joint en annexe III.
- Plan de situation (Echelle 1/25 000 par exemple) permettant de localiser le terrain par rapport à l'agglomération et aux voies de desserte.
- Plan de masse coté de précision minimum 1/200 ème et mentionnant :
  - la configuration (sens des pentes) et les limites du terrain;
  - les constructions;
  - les puits, sources ou captages dans un rayon de 100 m.;
  - les divers éléments composant l'installation d'assainissement (fosse toutes eaux, tranchées d'épandage, etc...), les canalisations et le cas échéant, les conduites de rejet;
  - les circuits distincts (avec indication des matériaux et diamètres des canalisations ainsi que leur pente):
    - . des eaux pluviales qui impérativement ne devront pas circuler au travers des appareils d'assainissement,
    - . des eaux usées domestiques (eaux vannes + eaux ménagères),
    - . des conduites de ventilation.
- Vues en plan et en coupe de tous les dispositifs d'assainissement (bac à graisses, fosse toutes eaux, épandage, etc.) et notices techniques des divers appareils (documentation délivrée par le fabricant).

**Pour les projets de plus de 20 usagers, le dossier comportera en plus des pièces citées ci-dessus :**

- Une étude de sol précisant les possibilités de mise en place du dispositif de traitement.
- L'avis d'un hydrogéologue, dans le cas où le projet impliquerait par son ampleur ou sa situation géographique, un risque potentiel pour la qualité des ressources en eaux souterraines.

**En cas de rejet de l'effluent dans un cours d'eau, le dossier sera complété par :**

- Une attestation de propriété pour le passage de la conduite ou la justification de la création d'une servitude d'assainissement sur le fonds servant.
- Un plan coté du cours d'eau au droit du déversement faisant apparaître la position de la conduite par rapport à la berge et au lit.

**Article 19** : Toute infraction aux dispositions de la présente délibération sera passible de la peine prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe par l'article 131-13 du code pénal.

**Article 20** : Le Secrétaire Général de la Province Nord est chargé de l'application de la présente délibération qui sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

## ANNEXE I :

### **CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE REALISATION DES DISPOSITIFS MIS EN OEUVRE POUR LES MAISONS D'HABITATION**

#### **1 : Dispositifs de prétraitement**

##### **1° Fosse toutes eaux et fosse septique**

La fosse toutes eaux a deux fonctions essentielles :

- la rétention des matières solides et des déchets flottants,
- la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé. Le plafond de la fosse sera situé à une hauteur suffisante au-dessus du fil d'eau de sortie afin de permettre la rétention des flottants et l'évacuation des gaz .

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air d'un diamètre d'au moins 100 millimètres située au-dessus des locaux habités.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, pris entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales (nombre de chambres + 2). Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux qui auraient été retenus en cas de mise en place de fosses toutes eaux.

##### **2° Installations d'épuration biologique à boues activées**

Le volume total des installations d'épuration biologique à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à 6 pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou d'un dispositif présentant une efficacité semblable;
- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de 6 pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière à joindre à la demande d'autorisation.

##### **3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées**

Pour un logement comportant jusqu'à 6 pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun de ces compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de 6 pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique à joindre à la demande d'autorisation.

#### **2 - Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol**

### **1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)**

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage, placés dans un ensemble de tranchées à fond horizontal.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection et avec une légère pente (5 %  $\pm$  5 %).

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres.

Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans les tuyaux d'épandage.

### **2° Lit d'épandage à faible profondeur**

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué par une fouille unique à fond horizontal.

### **3° Lit filtrant vertical non drainé (filtre à sable vertical non drainé) et tertre d'infiltration non drainé**

Ce dispositif sera envisagé dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante. Un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre (remblai) réalisé au-dessus du sol en place.

Le fond de fouille doit être au contact d'un terrain suffisamment perméable permettant l'évacuation des effluents.

## **3 - Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel**

### **1° Lit filtrant drainé à flux vertical (filtre à sable vertical drainé) et tertre d'infiltration drainé**

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe (2-3°).

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

### **2° Lit filtrant drainé à flux horizontal (filtre à sable horizontal)**

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant;

Une bande de 3 mètres de sable propre;

Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce supplémentaire pour les habitations plus importantes.

### **3° Filtre bactérien percolateur**

Le filtre bactérien percolateur doit comporter une accumulation de matériaux homogènes remplissant les conditions nécessaires pour servir de support à une flore aérobie et réaliser l'oxydation des matières organiques véhiculées par l'effluent.

La hauteur d'accumulation des matériaux ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

Les matériaux doivent reposer sur un plancher ajouré.

Le volume des matériaux doit être au moins égal à 1,6 mètre cube pour des logements comprenant jusqu'à 6 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 0,4 mètre cube par pièce supplémentaire.

Il doit être muni à sa partie basse d'une amenée d'air permettant l'aération efficace de l'ensemble de la masse de ces matériaux et assurant un courant d'air à travers toute la hauteur du filtre et dans toute sa section horizontale.

L'alimentation de l'appareil doit être réalisée par un dispositif qui permet l'irrigation de toute la surface des matériaux mis en oeuvre et empêche le ruissellement le long des parois.

Le bon fonctionnement de ce dispositif est assujéti à :

- un choix de matériaux de granulométrie homogène : pour des matériaux tels que la pouzzolane ou le coke, une granulométrie 20/40 ou approchant semble adaptée;
- l'établissement d'une ventilation efficace de bas en haut de l'appareil;
- la mise en oeuvre d'un système assurant une bonne répartition des effluents sur toute la surface des matériaux filtrants, en évitant le ruissellement le long des parois intérieures.
- un entretien fréquent.

## **4 - Autres dispositifs**

### **1° Bac à graisses**

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

### **2° Fosse chimique**

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté de 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

### 3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 mètre par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

### 4° Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents, ayant subi un traitement complet, pour traverser une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

Le puits est recouvert d'un tampon.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux constituant un milieu perméable (graviers calibrés, ...).

## ANNEXE II :

### PARAMETRES DE CALCUL DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES PROVENANT DE PETITS ENSEMBLES COLLECTIFS

Désignation	Coefficients correcteurs	Débit (en litres par jour)
Usager permanent (par personne).....	1	150
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (par personne) .....	1	150
Ecole (demi-pension) ou similaire (par personne) .....	0,5	75
Ecole (externat) ou similaire (par personne) .....	0,3	50
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignants et d'exploitation) .....	3	400 à 500
Personnel d'usine (par poste de 8 heures) .....	0,5	75
Personnel de bureaux, de magasin (par personne) .....	0,5	75
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre) .....	2	300
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre) .....	1	150
Terrain de camping (par emplacement) .....	0,75 à 2	115 à 300
Usager occasionnel (lieux publics) (par personne) .....	0,05	7,5

**ANNEXE III :****DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

A retourner en 3 exemplaires à la Direction de l'Aménagement Nord - Service de l'Habitat et de l'Aménagement de l'Espace - B.P. 41 - 98 860 KONE, tél. 47-72-00 avec les imprimés de demande de permis de construire, conformément à la délibération n° ...../ APN du ..... fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

**DEMANDEUR**

Nom, prénoms : .....

Adresse complète : .....

Lieu du projet : .....

Nom et adresse de l'entreprise chargée des travaux (facultatif) : .....

**LOCAUX A DESSERVIR****Habitation individuelle**

Construction neuve / Transformation (I)

Résidence principale / Résidence secondaire (I)

Nombre de pièces principales (nombre de chambres + 2) : .....

Nombre d'usagers : .....

**Autres locaux**

Nature de ces locaux : .....

Nombre d'usagers : .....

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Adduction publique

Puits ou forage privé Numéro du récépissé de déclaration (I.R.H.) :

.....

Date du récépissé de déclaration : .....

Source privée N° de l'arrêté autorisant le prélèvement : .....

Date de l'arrêté autorisant le prélèvement : .....

**TERRAIN RECEPTEUR**

Surface totale : .....

Terrain plat

Pente supérieure à 5%

